CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

OLMIX

Société Anonyme au capital de 428.396,20 €uros.
Siège Social: Lieudit « Le Lintan », 56580 BRÉHAN.
402 120 034 R.C.S. Vannes.

Avis de réunion valant avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire en date du 16 juillet 2009

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société OLMIX (la "**Société**") sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 16 juillet 2009 à 10 heures, au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Ordinaire

— lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,

— présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2008,

— présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2008,

— affectation du résultat de l'exercice écoulé,

— quitus aux administrateurs et au Directeur Général Délégué,

— conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

— dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

A titre Extraordinaire

— lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,

— délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence,

— délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence,

— autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale,

— limitation globale des autorisations,

— autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,

— pouvoirs en vue des formalités.

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolution suivants :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire présentées par le Conseil d'administration

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2008*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008 et sur les comptes dudit exercice, et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir une perte nette comptable de 6.347.710 euros.

En conséquence de cette approbation, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs et au Directeur Général Délégué pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2008*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008 et sur les comptes consolidés dudit exercice, et des rapports des commissaires aux comptes sur lesdits comptes, approuve lesdits rapports, les comptes consolidés, tels qu'ils ont été présentés, établis conformément aux dispositions des articles L.357-1 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir une perte nette comptable de 6.262.191 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice écoulé*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, constatant que la perte de l'exercice clos le 30 juin 2008 s'élève à la somme de 6.347.710 euros, décide d'affecter ce résultat au compte "*Report à nouveau*" lequel passera ainsi à un nouveau solde déficitaire de 8.344.490 euros.

L'assemblée générale constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve expressément ledit rapport, en chacun de ses termes, et chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (*Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts*) .— En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du fait que la Société a encouru des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code à hauteur de 22.086 euros.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire présentées par le Conseil d'administration

Sixième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires, de titres de capital ou de titres de créances de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires ou de titres de créances de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 300 000 euros, représentant un montant maximum d'environ 70 % du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le

montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la septième résolution s'imputera sur le plafond visé à la dixième résolution qui suit,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance et être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, à intérêt fixe ou variable, être émises soit en euros, soit en devises étrangères, ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le conseil d'administration ayant toutes latitudes pour en fixer les conditions,

décide que le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 300 000 euros (hors prime d'émission) ou sa contre valeur dans toute monnaie autorisée, à la date de la décision d'émission auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant des émissions des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

décide que le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

décide que le prix d'émission des actions émises sera déterminé par rapport à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission,

décide que, dans le cadre ainsi fixé par l'assemblée, le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote,

décide que le conseil d'administration déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui des commissaires aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime, avec ou sans décote par rapport au cours de bourse, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités, notamment, d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution, dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société,

décide que le conseil d'administration pourra suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,

décide que plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,

décide que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée,

rappelle que pour le cas où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Septième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la huitième résolution qui suit (*suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*),

décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes définie à la résolution suivante, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires, de titres de capital ou de titres de créances de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou de titres de créances de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 300.000 euros, représentant un montant maximum d'environ 70 % du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la sixième résolution qui précède s'imputera sur le plafond visé à la dixième résolution qui suit,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance et être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, à intérêt fixe ou variable, être émises soit en euros, soit en devises étrangères, ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le conseil d'administration ayant toutes latitudes pour en fixer les conditions,

décide que le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 300 000 euros (hors prime d'émission) ou sa contre valeur dans toute monnaie autorisée, à la date de la décision d'émission auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant des émissions des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société,

constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,

décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

décide que le prix d'émission des actions émises sera déterminé par rapport à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission,

décide que, dans le cadre ainsi fixé par l'assemblée, le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote,

décide que le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales,

décide que le conseil d'administration fixera précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que le conseil d'administration déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui des commissaires aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime, avec ou sans décote par rapport au cours de bourse, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités, notamment, d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution, dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société,

décide que le conseil d'administration pourra suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,

décide que plus généralement, le conseil d'administration déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,

décide que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée,

rappelle que pour le cas où le conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Huitième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la septième résolution qui précède, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

"Investisseurs Qualifiés ou Cercle Restreint d'Investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour leur compte propre (conformément à l'article L.411-2-II-4-b du Code monétaire et financier).

Un Investisseur Qualifié est défini comme une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par les articles D.411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier du Code monétaire et financier.

Un Cercle Restreint d'Investisseurs est défini comme un cercle composé de personnes, autres que des Investisseurs Qualifiés, dont le nombre est inférieur au seuil fixé par l'article D.411-4 du Code monétaire et financier soit 100 actuellement".

Neuvième résolution (*Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée,

décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Dixième résolution (*Limitation globale des autorisations*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des sixième à septième résolutions qui précèdent,

décide de fixer à 300 000 euros, ou sa contre-valeur en devise étrangère, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les sixième à septième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

décide de fixer à 300 000 euros, ou sa contre-valeur en devise étrangère, le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les sixième à septième résolutions qui précèdent, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant des augmentations de capital liées à l'ajustement effectué pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Onzième résolution (*Autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail,

sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution qui suit (*suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*,

décide d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne tient pas compte du montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,

que les bénéficiaires des émissions d'actions nouvelles de la Société qui seront décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés ou groupements français qui lui sont liées ou lui seront liées sans les conditions définies par les dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail,

autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-18 et suivants et L.3332-11 et suivants du Code du travail,

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution,

décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

(i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;

(ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;

(iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

(iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres

de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;

(vi)sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

(vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital ;

décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation,

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Douzième résolution *Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise*) .— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, conformément à la onzième résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Treizième résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Vannes.

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième (3) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

– soit se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint. Une formule de pouvoir leur sera adressée sur simple demande de leur part auprès de CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy Pontoise ; la demande devant parvenir à CM-CIC Securities six (6) jours avant la date de l'assemblée générale ;

– soit adresser une procuration sans indication de mandat, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agrées par le conseil d'administration ;

– soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de la Société ou de CM-CIC Securities au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

– tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième (3) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;

– si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

En application de l'article R.225-75 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite assemblée.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites au président du conseil d'administration adresseront ces questions au siège social de la Société à compter de la présente publication jusqu'au quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration.

0904488